Résolution présentée par la délégation du Botswana

Thème : Droits politiques et sociaux

Concerne : Réévaluation de la majorité sexuelle

L'Assemblée Générale,

Constatant un manque de moyens mis en place pour la protection des enfants et adolescents,

Consternée que dans de nombreux pays, des enfants n'aient légalement pas le droit de se faire tatouer librement avant la majorité, alors qu'ils ont la possibilité d'avoir des rapports sexuels librement bien avant, c'est notamment le cas du Brésil où 164 000 enfants ont subi des viols entre 2021 et 2023 selon l'UNICEF, puis de la Chine où ce sont entre 8 % et 12 % de la population, qui auraient subi des formes d'agression ou d'abus sexuels au cours de leur jeunesse d'après l'OMS,

Signalant que le pourcentage d'actes d'ordre sexuel non consentis contre des mineurs ayant atteint le seuil de la majorité sexuelle, est de près de 45%, dans une majorité de pays, ce qui représente le plus haut taux par tranches d'âge, c'est notamment le cas en France, d'après les chiffres de leur ministère de la justice,

Établissant que dans pratiquement tous les pays, l'âge de la majorité sexuelle intervient avant l'âge de la majorité civile, ce qui provoque un très grand nombre d'abus d'influence des adultes sur les mineurs, qui ont atteint l'âge de la majorité sexuelle,

Ajoutant l'existence d'un réel problème pour la justice de prouver l'influence des adultes sur l'obtention du consentement lors des plaintes de mineurs, qui ont déjà atteint l'âge de la majorité sexuelle contre des adultes, soulignant que cette défaillance est due au fait qu'un mineur ayant atteint le seuil légal de la majorité sexuelle bascule sous le régime où il devient nécessaire pour l'accusation et la victime de prouver le défaut de consentement ou l'existence d'une contrainte/emprise, ce qui provoque le classement sans suite de près de 85% des plaintes de mineurs ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle contre des adultes - un chiffre, qui n'existe pas dans les pays où la majorité sexuelle est fixée au même âge,

Estimant que l'âge de la majorité sexuelle, plus bas que celui de la majorité civile, est un véritable obstacle pour prouver la culpabilité des auteurs d'actes de nature sexuelle impliquant des mineurs,

Décide

- de recommander aux pays membres de l'ONU d'ajuster l'âge de la majorité sexuelle à l'âge fixé pour la majorité civile dans leurs lois;

- d'appuyer cette recommandation par la création de programmes internationaux servant à la prévention des actes sexuels non consentis, la protection des mineurs et l'accompagnement des victimes;

- de proposer une initiative visant à imposer une grande fermeté à l'encontre des personnes usant de leur expérience sur des mineurs plus crédules et manipulables.

Le texte français fait foi.